

## Réunion du Bureau de la CLE du SAGE Loire amont

Le 6 juin 2023 au Puy-en-Velay

### COMPTE-RENDU

L'ordre du jour est validé.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau du 2 et du 24 mars 2023 sont validés.

#### **Personnes présentes et excusées**

---

Voir liste jointe au présent compte rendu.

#### **Avis de la CLE du SAGE Loire amont sur le porter à connaissance des modifications et l'étude d'impact actualisée déposés par la Région AURA pour l'opération RN 88 – déviation de Saint-Hostien Le Pertuis**

---

Les services de la Région AURA, présents lors de la rencontre, présentent les éléments du dossier (voir présentation correspondante).

Plusieurs observations sont formulées par les membres du bureau au cours de la rencontre :

- Demande de précision sur la distance des sites retenus pour la mise en place des mesures compensatoires : les services de la Région AURA répondent qu'ils sont sur le bassin de la Loire amont. La règle du SAGE sur la proximité de mise en œuvre des mesures compensatoires sera rappelée dans la délibération.
- Questionnement sur la non communication des informations sur la localisation des mesures compensatoires. La Région AURA précise qu'en plus d'une procédure judiciaire en cours, le RGPD encadre la transmission de ces données.
- Questionnement sur les raisons du lancement du projet avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. La Région AURA répond que les mesures compensatoires ont été anticipées avant le démarrage des travaux, et que le timing retenu est conforme aux attentes de l'autorisation environnementale délivrée. Cette observation n'est pas reprise dans l'avis formulée par la CLE, dont l'objectif est de vérifier la conformité du projet avec les orientations du SAGE

Comme détaillé dans la délibération, les évolutions du projet concernant l'opération RN88 – déviation de Saint-Hostien Le Pertuis, objets du porter à connaissance et de l'étude d'impact actualisée, **sont compatibles avec les enjeux du SAGE Loire amont et les membres du Bureau de la CLE du SAGE Loire amont, qui a reçu une délégation de la CLE pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, émettent à la majorité des membres présents (un vote contre) un avis favorable sur la demande (cf. délibération 23-05).**

**Au regard de la sensibilité des cours d'eau le Roudesse, qui n'était initialement pas concerné par un rescindement, et de la remarque formulée en bureau, la CLE rappelle par ailleurs :**

- **sa demande formulée lors de son premier avis, à savoir que l'aménagement des ruisseaux (lit et berges) fassent l'objet d'une validation technique préalable dans l'objectif de vérifier l'habitabilité piscicole des milieux après les travaux et l'équivalence de la fonctionnalité des milieux recréés, avec notamment la vérification de la continuité écologique du tronçon rescindé** (p81 du PAC : « la continuité écologique sera recherchée avec notamment de nombreuses plantations et ensemencement »),

- **l'article 1 du règlement du SAGE qui précise** que les mesures compensatoires, à savoir une restauration ou création de zones humides suivant les modalités suivantes, doivent s'appliquer de manière cumulative :
  - sur une surface égale à au moins 200 % de la surface détériorée ou détruite,
  - **en priorité dans la même masse d'eau, ou à défaut le même sous-bassin (voir carte A1 - « Sous bassins versants » de l'atlas cartographique) ou un autre sous-bassin du SAGE Loire amont,**
  - sur des zones humides qui présenteront au moins les mêmes fonctionnalités en termes d'épuration des eaux, de soutien d'étiage, de rétention d'eau en période de crue,... et la même qualité de la biodiversité.

## **Avis de la CLE du SAGE Loire amont sur le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie dans la concession hydroélectrique de Montpezat**

---

Par courrier en date du 17 avril 2023, l'avis de la CLE du SAGE Loire amont est sollicité par la DREAL AURA sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie dans la concession hydroélectrique de Montpezat. Le dossier a été déposé par la société EDF le 19 janvier 2023 et des compléments ont été apportés le 14 avril 2023.

Le seuil du pont de la Borie est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Son arasement vise à améliorer la franchissabilité piscicole, dont la mise en conformité est obligatoire avant la fin 2023.

Comme détaillé dans la délibération, les travaux objet de la demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie **sont cohérents avec les enjeux du SAGE Loire amont** et les membres du Bureau de la CLE du SAGE Loire amont, qui a reçu une délégation de la CLE pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, émettent en conséquence à l'unanimité des membres présents un **avis favorable sur la demande d'autorisation (cf. délibération 23-06)**.

Les membres du bureau souhaitent cependant que la période de réalisation des travaux impactant pour les milieux aquatiques (mise en suspension de matériaux notamment) soit réajustée pour ne pas aller au-delà du 15 octobre, date à partir de laquelle il existe des risques d'impacts sur les populations piscicoles et notamment la truite.

## **Avis de la CLE du SAGE Loire amont sur la demande de renouvellement de l'autorisation relative à la centrale hydroélectrique de Lafarre située sur les communes de Lafarre (Haute-Loire) et Coucouron et Lachapelle-Grailhouse (Ardèche)**

---

Par courrier en date du 25 avril 2023, l'avis de la CLE du SAGE Loire amont est sollicité par la DDT de l'Ardèche sur la demande de renouvellement de l'autorisation relative à la centrale hydroélectrique de Lafarre située sur les communes de Lafarre (Haute-Loire) et Coucouron et Lachapelle-Grailhouse (Ardèche). Le dossier a été déposé par le syndicat d'aménagement et d'équipement de la haute vallée de la Loire. L'exploitant est CEGELEC.

Le Bureau, qui a reçu une délégation de la CLE pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, émet l'avis suivant. A noter que le Président de la CLE, Philippe CATHONNET, étant également vice-Président du syndicat d'aménagement et d'équipement de la haute vallée de la Loire, n'a pas pris part au vote lors du Bureau.

**Le projet prévoit le renouvellement de l'autorisation sans modifications, ni sur l'ouvrage à proprement parler, ni sur son exploitation.** L'autorisation préfectorale initiale date de mai 1982. A noter que la Langougnole est classée en liste 1 au droit de l'aménagement.

**Le SAGE Loire amont, tel qu'approuvé fin 2017, ne prévoit pas un positionnement de la CLE sur l'opportunité de l'implantation d'ouvrages hydroélectriques.** Son analyse porte sur les préconisations techniques prévues pour permettre la conciliation de la production hydroélectrique avec le respect des milieux aquatiques, et rétablir la continuité écologique (enjeu C.3). Ainsi, la CLE

émet à l'unanimité des membres présents **un avis favorable** au projet assorti des recommandations suivantes :

- Bien que l'ouvrage soit situé sur un cours d'eau classé en liste 1, s'assurer de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole, aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison, et de la continuité sédimentaire au niveau de l'aménagement,
- Spécifier la durée sollicitée pour la nouvelle autorisation.

## **Etat d'avancement de l'étude d'amélioration des connaissances des ressources souterraines du Devès**

---

L'historique des réflexions sur la masse d'eau souterraine Monts du Devès - FRGG100 et l'état d'avancement de l'étude préalable au schéma de gestion des ressources en eau (2021-2025) sont présentés en séance (voir présentation power point jointe au compte-rendu).

Dans le cadre de la première année de cette étude, **les phases de concertation ont été conduites** (entretiens auprès des acteurs du territoire et réunions d'information à destination des élus) et **le lancement officiel de la démarche s'est tenu le 10-10-2022 en Commission inter-SAGE Haut-Allier - Loire amont**. Les recherches de financements pour la suite (années 2, 3 et 4) ont également été poursuivies.

Au cours du premier semestre 2023 :

**La stratégie d'acquisition des données (carte et tableau disponibles dans la PPP) a été définie :**

- Pour plusieurs paramètres (pluviométrie, hydrométrie), compléments aux connaissances disponibles,
- Pour d'autres (géophysique, piézométrie, débits des sources), acquisition de données sur les ressources importantes pour l'alimentation en eau potable, en veillant là aussi à une répartition équitable entre les bassins versant Loire et Allier,
- Enfin, pour le paramètre nitrates, investigation sur deux secteurs (un site sur le bassin de la Loire, un sur l'Allier) concernés par des concentrations en nitrates en hausse, afin d'essayer de comprendre les mécanismes de transfert.

**Des rencontres ont eu lieu avec l'ensemble des syndicats d'eaux pour évoquer les modalités d'installation des équipements de mesure envisagés** dans le cadre de l'étude et la rédaction de conventions de partenariat est en cours de finalisation avec les structures suivantes :

- Syndicat des Eaux de Vissac-Auteyrac
- Syndicats des Eaux de Couteuges
- DEA
- Syndicat de Gestion des Eaux du Velay
- Mairie de Landos
- Mairie de Borne

**Les premiers équipements de mesures ont pu être installés** (4 pluviomètres, 6 stations hydrométriques, 2 piézomètres) et **les premières campagnes de mesures ont été réalisées** (2 campagnes de mesure des nitrates, la moitié des investigations en géophysique).

## **Etat d'avancement des réflexions concernant l'étude de gestion quantitative avec une analyse Hydrologie – Milieu – Usages – Climat (HMUC)**

---

L'étude HMUC a été **officiellement lancée en Bureau le 24 mars 2023**. Le prestataire retenu est ISL Environnement, avec les sous-traitants Hydrriad, Athos environnement et Voix croisées.

Lors du comité technique du 24 février 2023 et par échanges de mail, ont été définis les localisations des stations de jaugeage hydrologique (installées à ce jour) et des stations d'estimation des débits biologiques, et le découpage en unités de gestion.

Les éléments suivants font état de l'avancement de la prestation en ce qui concerne l'état des lieux de la ressource et des prélèvements

- Fonctionnement hydrologique des eaux superficielles :  
Découpage en unités de gestion  
Choix de la période de modélisation : 1991-2022

Démarrage du traitement des données (Hydrométriques, pluviométriques)  
Analyse statistique aux stations hydrométriques pour déterminer la période d'étiage, selon la définition du guide HMUC

- Volet milieux :  
Localisation des stations d'estimation des débits biologiques. Première campagne en juin pour des débits intermédiaires, et en août pour la période de basses eaux  
Proposition méthodologique pour l'estimation des débits de bon fonctionnement des milieux aquatiques hors période de basses eaux et pour les stations sur l'Axe Loire (Milieux présentant un large débit importante, d'où impossibilité d'appliquer la méthode Estimhab).
- Volet usages (Objectif : récupérer les chroniques de prélèvements sur la période 1991-2022, et à un pas de temps journalier).  
Préparation de la collecte des données (notamment via un questionnaire pour l'alimentation en eau potable)  
Préparation des ateliers de concertation (estimation des prélèvements non bancarisés et de leur évolution).

Les observations suivantes sont formulées lors de la réunion :

- Sylvain LECUNA d'EDF demande comment sera prise en compte l'évolution des espèces cibles dans un contexte de changement climatique pour les analyses microhabitats. Alban DUMONT d'ATHOS environnement indique qu'il n'est pas prévu pour l'instant de modifier les espèces cibles (il n'existe pas aujourd'hui de méthodes normées pour faire évoluer les limites des espèces cibles). Un point favorable est à relever pour l'axe Loire : des apports d'eau fraîche par le Lignon.
- La Chambre d'agriculture indique qu'un comité des irrigants fait le point régulièrement sur les niveaux d'eau et les recommandations techniques sur les techniques et cultures. Un bulletin d'irrigation est également publié.
- Nécessité de définir les besoins de prélèvement du SELL (Syndicat des Eaux Loire Lignon) dans la Loire à Pont de Lignon.
- La Chambre d'agriculture invite à se rapprocher des réflexions conduites sur le bassin de l'Allier et dans le cadre d'AP3C pour avoir des informations sur les évolutions futures de l'abreuvement.

## Etat d'avancement des réflexions sur la préparation du renouvellement de la concession de Montpezat

---

Les démarches engagées ces derniers mois au sujet de l'aménagement hydroélectrique de Montpezat sont présentées :

- **Le marché « actualisation de l'état des lieux des masses d'eau concernées et approfondissement de la connaissance du fonctionnement de l'aménagement »** a récemment été notifié au groupement ATHOS Environnement / VEODIS 3D. Lors de la réunion du Bureau, Marie-Eve MAUDUIT et Alban DUMONT d'ATHOS Environnement ont présenté le contenu et le déroulement prévisionnel de la prestation (voir présentation correspondante), marquant ainsi le lancement officiel de la démarche,
- Le travail d'écriture du cahier des charges « **Construction d'une ambition commune des bassins Loire et Ardèche pour le renouvellement de la concession de l'aménagement hydroélectrique de Montpezat** » est en cours.

## Etiage 2023

---

Sylvain LECUNA d'EDF présente l'état de remplissage des retenues en date du 6 juin 2023, ainsi que les trois hypothèses étudiées pour la gestion de l'étiage 2023. Voir détails dans la présentation jointe au compte-rendu.

Philippe CATHONNET précise le positionnement du SAGE Loire amont sur le sujet : l'application de la réglementation, à savoir 1 m<sup>3</sup>/s au niveau du Pont de la Borie, et si on devait baisser les exigences côté Loire, au minimum l'application du Débit Minimum Biologique (DMB).

## **Délibérations prises**

---

**Au cours de cette rencontre, les délibérations suivantes (jointes au présent compte-rendu) sont prises :**

- 23-05 - Avis de la CLE du SAGE Loire amont sur le porter à connaissance des modifications et l'étude d'impact actualisée déposés par la Région AURA pour l'opération RN 88 – déviation de Saint-Hostien Le Pertuis
- 23-06 – Avis de la CLE du SAGE Loire amont sur le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie dans la concession hydroélectrique de Montpezat
- 23-07 - Avis de la CLE du SAGE Loire amont sur la demande de renouvellement de l'autorisation relative à la centrale hydroélectrique de Lafarre située sur les communes de Lafarre (Haute-Loire) et Coucouron et Lachapelle-Graillose (Ardèche).

Philippe CATHONNET remercie les participants de leur présence.

**Le Président de la CLE  
du SAGE Loire amont**  
  
**Philippe CATHONNET**

### **Pièces jointes :**

- liste des personnes présentes et excusées,
- délibérations 23-05 à 23-07,
- présentations power-point faites lors de la réunion.

## Bureau de la CLE du SAGE Loire amont

Réunion du bureau du 6 juin 2023

Délibération n° 23-05

**AVIS DE LA CLE DU SAGE LOIRE AMONT**  
**sur le porter à connaissance des modifications et l'étude d'impact actualisée**  
**déposés par la Région AURA**  
**pour l'opération RN 88 – déviation de Saint-Hostien Le Pertuis**

Par courrier en date du 24 avril 2023, l'avis de la CLE du SAGE Loire amont est sollicité par la DDT de Haute-Loire sur le porter à connaissance des modifications et l'étude d'impact actualisée déposés par la Région AURA pour l'opération RN 88 – déviation de Saint-Hostien Le Pertuis

Comme détaillé ci-dessous, les évolutions du projet concernant l'opération RN88 – déviation de Saint-Hostien Le Pertuis, objets du porter à connaissance et de l'étude d'impact actualisée, **sont compatibles avec les enjeux du SAGE Loire amont et les membres du Bureau de la CLE du SAGE Loire amont, qui a reçu une délégation de la CLE pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, émettent à la majorité des membres présents (un vote contre) un avis favorable sur la demande.**

**Au regard de la sensibilité des cours d'eau le Roudesse, qui n'était initialement pas concerné par un rescindement, et de la remarque formulée en bureau, la CLE rappelle par ailleurs :**

- **sa demande formulée lors de son premier avis, à savoir que l'aménagement des ruisseaux (lit et berges) fassent l'objet d'une validation technique préalable dans l'objectif de vérifier l'habitabilité piscicole des milieux après les travaux et l'équivalence de la fonctionnalité des milieux recréés, avec notamment la vérification de la continuité écologique du tronçon rescindé** (p81 du PAC : « la continuité écologique sera recherchée avec notamment de nombreuses plantations et ensemencement),
- **l'article 1 du règlement du SAGE qui précise** que les mesures compensatoires, à savoir une restauration ou création de zones humides suivant les modalités suivantes, doivent s'appliquer de manière cumulative :
  - sur une surface égale à au moins 200 % de la surface détériorée ou détruite,
  - **en priorité dans la même masse d'eau, ou à défaut le même sous-bassin (voir carte A1 - « Sous bassins versants » de l'atlas cartographique) ou un autre sous-bassin du SAGE Loire amont,**
  - sur des zones humides qui présenteront au moins les mêmes fonctionnalités en terme d'épuration des eaux, de soutien d'étiage, de rétention d'eau en période de crue,... et la même qualité de la biodiversité.

Les éléments d'analyse des documents transmis sont détaillés ci-dessous :

## Contexte :

Une autorisation environnementale n° BCTE/2020-141 du 28 octobre 2020 a été délivrée sur la base du projet initial défini dans le cadre des études d'avant-projet (AVP). **Depuis, des évolutions au stade des études de conception détaillée** ont été apportées au projet de déviation de la RN88 Saint-Hostien - Le Pertuis porté par la Région.

Les évolutions de projet ne remettent pas en question les prescriptions faites dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale **n°BCTE/2020 – 141 en date du 28 octobre 2020 ainsi que l'arrêté du 10/02/2023 portant modification de l'autorisation environnementale.**

Dans le cadre du présent porter à connaissance il est ainsi simplement proposé des précisions et compléments à l'arrêté préfectoral précité.

A noter que l'avis du SAGE avait été sollicité et transmis sur la demande d'autorisation environnementale initiale en mars 2020 : avis favorable sous-réserve de la prise en compte d'une remarque sur le calcul de la superficie de zones humides à restaurer dans le cadre de la compensation, avec notamment la demande **d'une évaluation de l'impact indirect susceptible d'exister au niveau de certaines zones humides et son intégration dans le calcul de la compensation à mener.** Le dossier présenté répond à cette demande.

## **Evolutions du projet entre 2019 et 2022**

Les études de conception détaillées ont été réalisées à la suite du DDAE et ont conduit à des évolutions du projet entre 2019 et 2022.

Ces évolutions ont plusieurs origines :

- la recherche d'optimisation de tracé suite au bilan dressé à l'issue de l'Avant-Projet ;
- la prise en compte des prescriptions de l'autorisation environnementale du 28 octobre 2020 ;
- l'intégration des données géotechniques détaillées suite aux reconnaissances de terrain ;
- la prise en compte des enjeux humains du territoire par une concertation sur les rétablissements aux exploitations agricoles ;
- la définition en phase de conception des Zones de Matériaux Excédentaires (ZME), qui sont des sites de stockage des matériaux excédentaires non valorisables, tels que définis dans le DDAE ;
- la conception détaillée des mesures environnementales, notamment les mesures de réduction relatives aux aménagements écologiques des cours d'eau ou des milieux terrestres (haies, murets, ...).

Ces évolutions concernent les mesures environnementales, la géométrie, les ouvrages d'assainissement / hydrauliques, les terrassements, les ouvrages d'art courants, les équipements d'exploitation, les dispositifs de retenue et la stratégie d'allotissement.

L'avancement des études de conception détaillée a conduit à des modifications mineures du projet, présentées dans le dossier. Elles concernent :

- des modifications apportées, à la marge, à certains ouvrages d'art (échangeurs du Pertuis et de Saint-Hostien) et à leurs profils en travers (ajout de piste provisoire pour la construction du viaduc du Roudesse) ;
- des modifications mineures apportées aux ouvrages hydrauliques de traversée du fait des modifications apportées aux voies des échangeurs ;
- par voie de conséquence, les précisions et détails annoncés aux termes du dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les prescriptions que comporte l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020-141 portant autorisation environnementale en date du 28 octobre 2020 ainsi que les modifications apportées par l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 ;
- l'élargissement des emprises, sur certains secteurs en dehors de zones à enjeux écologiques : habitat d'espèces protégées ou patrimoniales (niveau modéré à majeur) et des zones humides. L'élargissement des emprises est consécutif aux études de conception détaillée qui ont montré la nécessité de disposer de surfaces supplémentaires nécessaires techniquement à la réalisation des travaux. Ces surfaces supplémentaires n'entraînent donc pas de compensation supplémentaire significative.

Les évolutions du projet conduisent à des modifications pour les volets cours d'eau et zones humides :

### Modifications morphologiques des cours d'eau présents au droit du projet :

- Le rescindement de la rivière du Roudesse a été ajouté en amont de la traversée du centre bourg de Saint-Hostien (au droit du futur viaduc). En effet, de nouvelles données géotechniques ont entraîné la modification de la conception des ouvrages au niveau du Viaduc de Roudesse, avec la réalisation des pistes d'accès aux piles, la réalisation d'un busage provisoire du Roudesse et l'implantation des fondations des piles proches du cours d'eau ce qui implique un rescindement définitif du Roudesse afin d'éviter l'affouillement de ces fondations. Ainsi, le Roudesse sera rescindé et renaturé. Il est indiqué dans le dossier en page 81 que la continuité écologique sera recherchée avec notamment de nombreuses plantations et ensemencement,
- Le rescindement prévu du Truisson est modifié suite à une évolution de la géométrie de l'échangeur du Pertuis.

### Modifications des impacts directs et indirects sur les zones humides :

- Les évolutions apportées (emprises nouvellement définies au stade des études de conception détaillée) au projet engendrent **une augmentation de 0.5 ha à la surface de zone humide impactée directement** (sur des zones humides à enjeu fort),
- **Des études complémentaires spécifiques réalisées en 2022 au niveau des zones humides de la zone d'étude ont également mis en évidence, pour la zone humide du Vernet (ZH2) sur le Truisson**, que l'impact des travaux envisagés n'est pas positif mais négatif : les aménagements réalisés dans le cadre du projet entraînent une perte de sa fonctionnalités. L'étude conclut à un total de **4,07 ha impactés indirectement**<sup>1</sup>. A noter qu'afin d'atténuer ces impacts indirects, des aménagements hydrauliques spécifiques seront réalisés afin de rétablir au maximum les flux hydriques perturbés par la déviation routière.

Les impacts totaux, directs et indirects, du projet sur les zones humides (versions initiale et actualisée), et les surfaces de compensation proposées, se répartissent comme détaillé dans le tableau suivant, en respectant la règle n°1 du SAGE Loire amont (« *en cas de destruction ou de dégradation de zones humides, la restauration ou création de zones humides dans le cadre des mesures compensatoires doit concerner une surface égale à au moins 200% de la surface détériorée ou détruite* ») :

En hectares	Superficie ZH impactées <b>directement</b>	Surface de compensation correspondante	Superficie ZH impactées <b>indirectement</b>	Surface de compensation correspondante	<b>Surface de compensation totale</b>
Projet initial	20.62	41.24	0	0	<b>41.24</b>
Projet actuel	21.12	42.24	4.07	8.14	<b>50.38</b>

### Suivis complémentaires proposés :

Un suivi des matières en suspension sera réalisé sur le cours d'eau du Truisson. Il sera effectué via un prélèvement ponctuel sur quatre saisons (soit un prélèvement par trimestre) et sera réalisé aux années N+1, N+3, N+5 après la mise en service.

Afin de suivre l'évolution de la zone humide du Vernet présente en dehors des emprises du projet, un suivi des hauteurs de nappe (par piézomètres) et un suivi biologique basé sur la même méthodologie que celle réalisée par Eco-Stratégie seront réalisés à n+1, n+3 et n+5. La localisation du ou des piézomètres nécessaires au suivi sera validée par les services de l'État .

### Autres

A noter pour information que les emprises engendrent un impact supplémentaire notable sur les **habitats d'espèces protégés ou non** présentant un **enjeu faible**. Le doublement des surfaces impactées pour ces habitats d'espèces à enjeu faible s'explique par la prise en compte des effets d'emprise des ZME (zones de stockage des matériaux excédentaires) qui n'avaient pas été définies dans le DDAE. L'augmentation des impacts du fait des emprises par rapport à celles évaluées dans le DDAE est bien moindre : elle augmente de 6,5 et 5,4% respectivement pour les habitats d'espèces à

<sup>1</sup> Comme indiqué dans le DDAE, les incidences indirectes sur les zones humides peuvent avoir pour origine soit le rescindement d'un cours d'eau, soit la réalisation de déblais. Ainsi, deux types d'incidences indirectes peuvent résulter de la réalisation de la déviation :

- Limitation de l'apport en eau par les cours d'eau en raison de leur rescindement, modifiant la relation nappe / rivière ;
- Limitation de l'apport en eau en cas de déblais profonds du projet ou de drainage latéral par les fossés qui borderont la future plateforme, pouvant entraîner un rabattement de nappe donc une modification des conditions hydriques des zones humides proches.

enjeu moyen et fort. L'impact brut sur les habitats d'espèces à enjeu majeur, quant à lui, diminue très légèrement. Les efforts d'évitement ou de réduction des impacts sur les enjeux écologiques en phase de conception détaillée expliquent ces résultats.

Le Président de la CLE  
du SAGE Loire amont



**Philippe CATHONNET**



## Bureau de la CLE du SAGE Loire amont

Réunion du bureau du 6 juin 2023

Délibération n° 23-06

### **AVIS DE LA CLE DU SAGE LOIRE AMONT** **sur le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux** **relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie dans la** **concession hydroélectrique de Montpezat**

Par courrier en date du 17 avril 2023, l'avis de la CLE du SAGE Loire amont est sollicité par la DREAL AURA sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie dans la concession hydroélectrique de Montpezat. Le dossier a été déposé par la société EDF le 19 janvier 2023 et des compléments ont été apportés le 14 avril 2023.

Le seuil du pont de la Borie est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Son arasement vise à améliorer la franchissabilité piscicole, dont la mise en conformité est obligatoire avant la fin 2023.

Comme détaillé ci-dessous, les travaux objet de la demande d'autorisation d'exécution de travaux relatifs à l'arasement du seuil du Pont de la Borie **sont cohérents avec les enjeux du SAGE Loire amont et les membres du Bureau de la CLE du SAGE Loire amont, qui a reçu une délégation de la CLE pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, émettent en conséquence à l'unanimité des membres présents un avis favorable sur la demande d'autorisation.**

**Les membres du bureau souhaitent cependant que la période de réalisation des travaux impactant pour les milieux aquatiques (mise en suspension de matériaux notamment) soit réajustée pour ne pas aller au-delà du 15 octobre, date à partir de laquelle il existe des risques d'impacts sur les populations piscicoles et notamment la truite.**

Les éléments d'analyse des documents transmis sont détaillés ci-dessous :

#### **Eléments du projet présentés dans le dossier :**

L'aménagement de Montpezat est situé dans le Massif Central, sur la Loire et ses affluents. Le seuil objet de la présente demande est localisé dans le département de l'Ardèche, au niveau des communes du Lac d'Issarlès en rive droite et de Lachapelle-Graillose en rive gauche.

**Le seuil du pont de la Borie est classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement par arrêté en date du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques. La réglementation impose une mise en conformité du seuil d'ici à fin 2023 de manière à le rendre franchissable par les poissons. Un démantèlement partiel de l'ouvrage est donc envisagé par EDF. A l'issue des travaux, le plan d'eau actuel en amont du seuil disparaîtra au profit d'un retour vers un système de rivière courante. La recolonisation des nouvelles zones hors d'eau se fera de manière naturelle.**

Le seuil de Pont de la Borie a fait l'objet d'une étude de fonctionnalité hydraulique par le Centre d'Ingénierie Hydraulique (CIH) d'EDF en 2014, qui a identifié des chutes d'entrée trop importantes pour les espèces cibles (ombres et truites). **Aujourd'hui, le seuil n'a d'utilité que pour la mesure des**

**débits de la Loire (contrôle du débit réservé gérée par EDF-DTG, et station de contrôle des débits par la DREAL). Il est le point de référence de la restitution des débits réservés des ouvrages de Montpezat notamment en ce qui concerne le soutien d'étiage estival.**

Partant du principe qu'il est préférable d'araser le seuil plutôt que de l'équiper avec une passe à poissons fonctionnelle, onéreuse et nécessitant un entretien régulier, une étude réalisée par le CIH en 2020 a présenté **plusieurs scénarios d'arasement partiels du seuil, conciliant amélioration de la franchissabilité piscicole et maintien des mesures de débit**. Le scénario correspondant à l'arasement du seuil à la cote 880,10 m NGF (seuil de la vanne de fond (VdF)) sur toute sa partie en rive gauche de la passe à poissons (cette dernière, non fonctionnelle, sera démolie dans le cadre de l'arasement), permet la création d'une échancrure de section théorique 19 m<sup>2</sup>. Ce scénario a été retenu par la DREAL et les autres acteurs externes (OFB, CT, etc.). **Le SAGE Loire amont a été associé lors d'une visite de terrain le 10/02/2020.**

Ces travaux seront réalisés dans le lit de la rivière, avec la pose de batardeaux pendant certaines phases pour permettre l'intervention d'une pelle et la réalisation de sciages au niveau du génie civil de l'ouvrage. Le principal risque lié à ces travaux est représenté par la survenue d'une pollution accidentelle (résidus de démolition, remise en suspension de MES, mais compte tenu de la granulométrie grossière des sédiments, estimée à ponctuelle et faible.). Des mesures de prévention et de gestion sont prévues afin de limiter au maximum ce risque. **Une pêche de sauvetage sera réalisée lors des opérations d'abaissement du plan d'eau**. Aucun prélèvement d'eau ni de rejet dans la Loire n'est prévu. **Un suivi de qualité d'eau pendant les travaux sera réalisé.**

Les installations de chantier seront situées au niveau d'une zone utilisée pour le stationnement des voitures le long de la RD16. Les accès sont pour partie existants (piste traversant la zone boisée en aval de la RD16, en rive gauche de la Loire), ensuite l'accès sera possible le long d'une pelouse régulièrement fauchée, ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers recensés. Une campagne d'inventaire habitat/flore/faune sera réalisée au printemps/été 2023 pour vérifier la présence d'éventuelles espèces à enjeux.

Pendant les travaux, **les sédiments présents dans les bassins seront déplacés dans le lit mineur, à proximité (volume estimé à environ 5 m<sup>3</sup>)**. Les sédiments présentent une granulométrie à dominante grossière. D'après les analyses réalisées en 2022 sur deux échantillons de sédiments fins en rive droite et rive gauche, **ils sont globalement pauvres en matière organique, en nutriments (azote et phosphore) et en HAP. Les analyses montrent l'absence d'autres micropolluants organiques (PCB et autres pesticides)**. Les seuils S1 sont légèrement dépassés pour l'échantillon « Rive Gauche » sur le Nickel, mais les concentrations sont liées au fond géochimique du secteur.

**Les travaux sont prévus de mi-septembre à fin octobre 2023**, et il est noté dans le dossier qu'elle est compatible avec les sensibilités de la faune du secteur : les opérations seront réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux ; les chiroptères ne seront pas en hibernation et il n'y aura pas de coupes d'arbres à enjeu ; les poissons (notamment la truite, le chabot et l'ombre, qui représentent les espèces à enjeux à l'aval) ne seront pas en reproduction ; les reptiles seront encore actifs et pourront fuir les zones des travaux ; il n'y a pas d'habitats favorables aux amphibiens au niveau du seuil. Ainsi, **les incidences sur les milieux aquatiques et terrestres sont estimées faibles, avec absence d'incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces communautaires du site NATURA 2000 n° FR8201666 « Loire et ses affluents », situé à environ 500 m de la zone des travaux.**

**Mais des risques d'impacts sur les populations de truites étant présents à partir de mi octobre, le SAGE propose de revoir la période d'intervention.**

### **Remarques générales**

**La restauration de la continuité piscicole au niveau du seuil du Pont de la Borie est un sujet en discussion depuis de nombreuses années** (pour illustration, dans le cadre de la loi n°2009-967, le seuil de Pont de Laborie était déjà retenu en tant qu'ouvrage prioritaire, dit « Grenelle »), et la solution proposée permettra de concilier le rétablissement de la continuité piscicole et le besoin de conserver les stations de mesure en place (EDF et DREAL).

## **Compatibilité avec les orientations du SAGE**

Les travaux proposés pour la restauration de la continuité écologique du seuil du Pont de la Borie :

- sont compatibles avec les enjeux et les objectifs du SAGE Loire amont (Enjeu C3 – rétablir la continuité écologique), et répondent notamment à la recommandation 1 de la disposition C1.3 qui priorise les cours d'eau vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique : priorité aux cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, et classés comme réservoirs biologiques,
- permettent, avec la solution d'arasement partiel, de conserver les stations de mesures en place (EDF et DREAL).

Le Président de la CLE du  
SAGE Loire amont

**Philippe CATHONNET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Cathonnet', written over a faint, illegible stamp or background.

## Bureau de la CLE du SAGE Loire amont

Réunion du bureau du 6 juin 2023

Délibération n° 23-07

### **AVIS DE LA CLE DU SAGE LOIRE AMONT** **sur la demande de renouvellement de l'autorisation relative à la** **centrale hydroélectrique de LAFARRE située sur les communes de** **LAFARRE (haute loire) et COUCOURON et LACHAPELLE-** **GRAILLOUSE (Ardèche).**

Par courrier en date du 25 avril 2023, l'avis de la CLE du SAGE Loire amont est sollicité par la DDT de l'Ardèche sur la demande de renouvellement de l'autorisation relative à la centrale hydroélectrique de LAFARRE située sur les communes de LAFARRE (Haute-Loire) et COUCOURON et LACHAPELLE-GRAILLOUSE (Ardèche). Le dossier a été déposé par le syndicat d'aménagement et d'équipement de la haute vallée de la Loire. L'exploitant est CEGELEC.

Le Bureau, qui a reçu une délégation de la CLE pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, émet l'avis suivant. A noter que le Président de la CLE, Philippe CATHONNET, étant également vice-Président du syndicat d'aménagement et d'équipement de la haute vallée de la Loire, n'a pas pris part au vote lors du Bureau.

**Le projet prévoit le renouvellement de l'autorisation sans modifications, ni sur l'ouvrage à proprement parler, ni sur son exploitation.** L'autorisation préfectorale initiale date de mai 1982.

- L'installation se décompose en trois entités : le plan d'eau et la retenue sur la Langougnole, la conduite forcée d'un peu plus de 6 000 m, qui achemine l'eau dérivée depuis la retenue sur la Langougnole jusqu'à l'usine de production et l'unité de production à proprement parler.
- Le **débit maximum prélevé serait conservé à 1 200 l/s** (à noter que les débits turbinés en moyenne sur les années 1986 – 2020 sont inférieurs à cette valeur maximale autorisée).
- Les débits réservés seraient maintenus de 150 l/s du 16/12 au 31/03 ; 250 l/s du 1/04 au 31/07 ; 200 l/s du 1/08 au 15/12. A noter que dans le cadre de l'analyse de l'état environnemental de la demande de renouvellement, une analyse des débits minimums biologiques a été effectuée. **Les estimations de débit minimum menées dans le cadre de cette étude indiquent que les débits réservés actuels semblent cohérents avec les besoins hydrauliques des espèces piscicoles en place dans le tronçon court-circuité.**
- L'aménagement est équipé d'une passe à poissons avec bassins successifs en rive gauche, alimenté d'un débit de 100 l/s en permanence.

L'état des lieux environnemental réalisé en amont de la demande de renouvellement montre par ailleurs, dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution de la centrale hydroélectrique de Lafarre sur la rivière « La Langougnole », que :

- Les analyses d'eau réalisées de part et d'autre de l'aménagement ne mettent pas en avant une dégradation de la qualité de l'eau en lien avec la présence de l'ouvrage.
- Le peuplement de macro invertébrés semble être impacté par la prédominance de substrat peu biogène (roche mère affleurante) potentiellement liée à la rétention de granulométrie plus fine au niveau de l'ouvrage de prise d'eau.

- Le peuplement piscicole pourrait être impacté par la capacité du seuil à retenir une partie du transit sédimentaire naturel du cours d'eau sur le secteur, ce phénomène créant un déficit de granulométrie favorable à la reproduction de la truite.

Ainsi, **l'impact de la micro-centrale sur l'environnement est évalué comme faible puisque celle-ci n'altère en rien la qualité physico-chimique de l'eau et que le respect des débits réservés est cohérent avec les besoins hydrauliques des espèces piscicoles en place dans le TCC.**

Toutefois, **l'étude montre que l'ouvrage de retenue est responsable de la réduction du transit sédimentaire, ce qui semble avoir des répercussions sur les compartiments biologiques** (poissons et macro-invertébrés). Pour pallier ce phénomène **deux propositions combinées** sont faites :

- Remise en aval des sédiments issus des opérations de curage sur des zones du lit majeur de la Langougnole. Ainsi, lors des épisodes de crue, ces matériaux pourront être remobilisés par le cours d'eau et être redéposés au gré des régimes hydrauliques et de la morphologie du ruisseau.
- Manœuvre périodique de la vanne de fond de la retenue permettant ainsi de restituer régulièrement une partie des sédiments en aval de la retenue. La fréquence d'ouverture, le débit et le flux de sédiments associés seront définis en relation avec les services de la DDT07, de l'OFB et de la fédération départementale de la pêche.

Concernant **la continuité piscicole** :

- Pour la montaison : Le dossier de renouvellement précise que « *Afin de garantir la continuité piscicole, le barrage est équipé d'une passe à poissons à bassins successifs avec échancrures rectangulaires profondes* ». Les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas de modéliser le fonctionnement de ce dispositif pour en évaluer l'efficacité vis-à-vis de la truite fario,
- Pour la dévalaison : Les éléments à disposition indiquent l'absence d'exutoires de dévalaison. Cette dernière ne peut alors s'effectuer que par passage par le seuil si les conditions hydrologiques sont favorables. Les risques (blessures, etc.) pour la faune piscicole ne sont pas évaluables au regard des éléments mis à disposition dans le dossier. Il conviendrait à minima de s'assurer de l'absence d'impact négatif du mode de dévalaison actuel même si ce dernier n'est pas optimal

**Le SAGE Loire amont, tel qu'approuvé fin 2017, ne prévoit pas un positionnement de la CLE sur l'opportunité de l'implantation d'ouvrages hydroélectriques.** Son analyse porte sur les préconisations techniques prévues pour permettre la conciliation de la production hydroélectrique avec le respect des milieux aquatiques, et rétablir la continuité écologique (enjeu C.3). Ainsi, la CLE émet à l'unanimité des membres présents **un avis favorable** au projet assorti des recommandations suivantes :

- Bien que l'ouvrage soit situé sur un cours d'eau classé en liste 1, s'assurer de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole, aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison, et de continuité sédimentaire au niveau de l'aménagement,
- Spécifier la durée sollicitée pour la nouvelle autorisation.

Le Président de la CLE du  
SAGE Loire amont